

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 MARS 2022

L'an deux mil vingt deux, le jeudi vingt-quatre mars à dix-sept heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie LECOURIEUX, Maire.

Date de la convocation : jeudi 17 mars 2022

Etaient présents :

M.	LECOURIEUX	Eddie	Maire	Mme	WANTAR-TASIPAN	Sandrine	Conseillère municipale
M.	AFCHAIN	Jean-Jacques	1^{er} adjoint	Mme	TU	Marie-Thérèse	Conseillère municipale
Mme	SANMOHAMAT	Rusmaeni	2^{ème} adjoint	Mme	FROGIER	Vaea	Conseillère municipale
Mme	RIVIERE	Elizabeth	4^{ème} adjoint	M.	TOFILI	Raphaël	Conseiller municipal
M.	BERTHELOT	Olivier	5^{ème} adjoint	M.	GOYON	Mathieu	Conseiller municipal
Mme	WEDE	Sabrina	6^{ème} adjoint	M.	N'GUELA	Carl	Conseiller municipal
M.	GUEPY	Guy	7^{ème} adjoint	Mme	POIA	Ivy	Conseillère municipale
Mme	BOLO	Valérie	8^{ème} adjoint	Mme	MOREAU	Laure	Conseillère municipale
M.	PAAGALUA	Lionel	9^{ème} adjoint	Mme	JULIE	Nina	Conseillère municipale
Mme	FERRALI	Elodie	10^{ème} adjoint	M.	PARENT	Frédéric	Conseiller municipal
Mme	COURTOT	Chantal	Conseillère municipale	M.	PIDJOT	Romuald	Conseiller municipal
M.	BAUDRY	Michel	Conseiller municipal	M.	SAO	Pétélo	Conseiller municipal
Mme	JALABERT	Nadine	Conseillère municipale				

Représentés :

M. Maurice PELAGE (procuration donnée à Rusmaeni SANMOHAMAT)
 Mme Marguerite FILIMOHAAU (procuration donnée à Lionel PAAGALUA)
 M. Paul AUSU (procuration donnée à Michel BAUDRY)
 Mme Fémia MOTUHI (procuration donnée à Sandrine WANTAR-TASIPAN)
 M. Pierre-Louis ALGAYRES (procuration donnée à Nadine JALABERT)
 M. Lolésio MAUVAKA (procuration donnée à Raphaël TOFILI)
 M. Georges TARAIHAU (procuration donnée à Mathieu GOYON)
 M. Mickaël LELONG (procuration donnée à Nina JULIÉ)
 Mme Emiliana TOUTIKIAN-BLONDEEL (procuration donnée à Romuald PIDJOT)

Excusé :

M. Jean-Irénée BOANO

formant la majorité des membres en exercice.

* * * *

Conseillers en exercice	:	35
Conseillers présents	:	25
Nombre de votants	:	34

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 17h00.

Mme Nadine JALABERT est désignée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 29 /22/III

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

30 MAR. 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

RENDANT COMPTE DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE
EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPETENCES ACCORDEE PAR LE CONSEIL
MUNICIPAL

Le conseil municipal de la Ville du Mont-Dore, réuni en sa séance du 24 mars 2022,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,
Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-20 et
suivants L. 221-4,
Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines
compétences dévolues au conseil municipal,
Vu la délibération n°___/22/III du 24 mars 2022 portant modification de la délégation au
Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal,
Vu la note explicative de synthèse n°19/2022 du 17/03/2022,
Sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Le conseil municipal prend acte des décisions prises par le Maire en vertu de
l'article L.122-20 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie formalisées
par les arrêtés suivants dont les copies sont annexées à la présente :

- **N°531/21 du 22 octobre 2021,**
Fixant les conditions de location à la SAEML Mont-Dore Environnement des locaux
du centre de tri, sis à La Coulée.
- **N°616/21 du 08 novembre 2021,**
Abrogeant l'arrêté n°12/19 du 9 janvier 2019 portant autorisation d'occuper
l'emplacement B du marché municipal du Mont-Dore par Madame Thérèse
THIBAUDET et Monsieur Samuel POAREU.
- **N°617/21 du 08 novembre 2021,**
Abrogeant l'arrêté n°581/19 du 23 octobre 2019 portant autorisation d'occuper
l'emplacement 13 du marché municipal du Mont-Dore par Madame Cheriffa PATIA,
modifié par l'arrêté n°791/20 du 22 décembre 2020.
- **N°628/21 du 15 novembre 2021,**
Mise à disposition de la salle des commissions de l'hôtel de Ville, à la Chambre de
Commerce et d'Industrie de Nouvelle Calédonie.
- **N°644/21 du 25 novembre 2021,**
Autorisant la signature du marché de gré à gré avec la société ETV SARL.
- **N°651/21 du 01 décembre 2021,**
Abrogeant l'arrêté n°345/18 du 08 août 2018 portant autorisation d'occuper
l'emplacement 12 du marché municipal du Mont-Dore par Monsieur Gaston
SONNIER.
- **N°661/21 du 02 décembre 2021,**
Fixant les frais de mise à disposition de la salle d'honneur de l'hôtel de Ville du
Mont-Dore applicables au groupe « Les voix du Non et du Oui », le vendredi 03
décembre 2021.
- **N°663/21 du 06 décembre 2021,**
Mise à disposition de la case des communautés de l'hôtel de Ville au Comité
Consultatif coutumier environnemental, le 07 décembre 2021.

- **N°700/21 du 27 décembre 2021,**
Mise à disposition de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore applicable au « Rassemblement les Républicains » pour l'organisation d'un congrès prévu le 21 décembre 2021.
- **N°701/21 du 28 décembre 2021,**
Annulant l'arrêté n°331/21 du 29/06/2021 fixant les frais de mise à disposition de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore applicables au Comité Régional des Body-Builders de NC pour l'organisation d'un concours prévu le 03 octobre 2021.
- **N°702/21 du 28 décembre 2021,**
Annulant l'arrêté n°332/21 du 29/06/2021 fixant les frais de mise à disposition de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore applicables à l'Ecole ATUVERA pour son spectacle prévu le 30 octobre 2021.
- **N°703/21 du 28 décembre 2021,**
Annulant l'arrêté n°333/21 du 29/06/2021 fixant les frais de mise à disposition de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore applicables à l'Ecole International James Cook pour son spectacle prévu les 22, 23 et 30 novembre 2021.
- **N°704/21 du 28 décembre 2021,**
Fixant les frais de mise à disposition de la salle de danse du Pôle Artistique de la Ville du Mont-Dore applicables à Monsieur Enzo FABRE, pour la tenue de cours privés de danse lyrucal street jazz, pour l'année 2021.
- **N°705/21 du 28 décembre 2021,**
Modifiant l'arrêté n°335/21 du 29/06/2021 fixant les frais de mise à disposition de la salle de danse du Pôle Artistique de la Ville du Mont-Dore applicables à Monsieur Charlory THOMSON, pour la tenue de cours privés d'afro beat, ragga dance hall, pour l'année 2021.
- **N°706/21 du 28 décembre 2021,**
Fixant les frais de mise à disposition de la de la salle des Communautés de la Ville du Mont-Dore applicables à Madame Fanny POLET, pour l'organisation de cours de danse, pour l'année 2021.
- **N°707/21 du 28 décembre 2021,**
Fixant les frais de mise à disposition de la de la salle des Communautés de la Ville du Mont-Dore applicables à Madame Sandrine VINCENT-VIRY, pour l'organisation de cours de gym « bien être », pour l'année 2021.
- **N°708/21 du 28 décembre 2021,**
Fixant les frais de mise à disposition de la de la salle des Communautés de la Ville du Mont-Dore applicables à l'association Ten'danse représentée par Madame Isabelle BARUTAUT, pour l'organisation de cours de danse pour l'année 2021.
- **N°709/21 du 28 décembre 2021,**
Modifiant l'arrêté n°337/21 du 29/06/2021 fixant les frais de mise à disposition de la salle de danse du Pôle Artistique de la Ville du Mont-Dore applicables à l'association Kanafrica, pour la tenue de cours privés de danse afro house et afro fusion, pour l'année 2021.
- **N°04/22 du 06 janvier 2022,**
Modifiant l'arrêté n°382/21 du 26/07/2021 fixant les tarifs des droits d'entrée applicables aux spectacles organisés au Centre Culturel et au Pôle Artistique du Mont-Dore pour les mois de juillet à décembre 2021.

- **N°05/22 du 06 janvier 2022,**
Fixant les frais de mise à disposition de la salle des Communautés de la Ville du Mont-Dore située au Vallon Dore applicables à Madame FAUVALE Sandrine pour un évènement familial le 08 janvier 2022.
- **N°06/22 du 06 janvier 2022,**
Modifiant l'arrêté n°334/21 du 29/06/2021 fixant les frais de mise à disposition de la salle de danse du Pôle Artistique de la Ville du Mont-Dore applicables à l'association Tahiri Ori pour la tenue de cours privé de danse polynésienne, pour l'année 2021
- **N°79/22 du 15 février 2022,**
Fixant les frais de mise à disposition de la salle omnisports Henri Serandour à Boulari de la Ville du Mont-Dore applicables à l'Entreprise NEWREST pour l'organisation d'un « job dating » prévu le 02 février 2022.
- **N°89/22 du 24 février 2022,**
Modifiant l'arrêté n°374/21 du 20 juillet 2021 fixant les frais de mise à disposition de la piscine municipale à Boulari et la salle omnisports de Plum applicables au RIMAP de Plum pour l'année 2021.
- **N°90/22 du 24 février 2022,**
Fixant les frais de mise à disposition de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore applicable à la compagnie LDanse pour son spectacle prévu le samedi 12 février 2022.
- **N°91/22 du 24 février 2022,**
Fixant les tarifs des droits d'entrée applicables aux spectacles organisés au Centre Culturel et au Pôle artistique du Mont-Dore pour les mois de février à juin 2022.
- **N°92/22 du 24 février 2022,**
Fixant les frais de mise à disposition du Petit Théâtre du Pôle Artistique de la Ville du Mont-Dore applicable au « Rassemblement les Républicains » pour l'organisation de « tables rondes citoyennes » prévues les 23 février et 19 mars 2022.
- **N°93/22 du 24 février 2022,**
Fixant les frais de mise à disposition du Petit Théâtre du Pôle Artistique de la Ville du Mont-Dore applicable à l'Association Calédonienne de danse orientale pour son spectacle prévue le 26 mars 2022.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera inscrite au registre de la Ville, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

Pour ampliation
le Chef du Service des
Affaires Générales



Eric KEM-SENQ Le Maire certifie que le présent acte
ayant été transmis le 30 MAR 2022
au Commissaire Délégué
et notifié le
et/ou publié le 30 MAR 2022
est exécutoire de plein droit

Ampliations :
Subdivision Administrative Sud
Secrétariat Général (SAG : registre et affichage)

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 24 MARS 2022

Pour extrait conforme
au registre des délibérations,
Le Maire,



Eddie LEGOURIEUX



Le Maire certifie que le présent acte
ayant été transmis le 25 OCT. 2021
au Commissaire Délégué
et notifié le
et/ou publié le
est exécutoire de plein droit

ARRETE DU MAIRE

N° 531 /21 du 22 OCT. 2021

Pour ampliation
Le Chef Adjoint
du Service des Affaires Génér

Lindsay TERAVA
Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

Fixant les conditions de location à la SAEML MONT-DORE ENVIRONNEMENT
des locaux du centre de tri, sis à La Coulée

25 OCT, 2021

**Le Maire de la Ville du Mont-Dore,
Officier de police judiciaire**

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

- Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la délibération n° 60/20/VII du 9 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au Conseil municipal ;
- Vu l'arrêté n° 278/21 du 28 mai 2021 portant délégation de fonction et de signature au premier adjoint au Maire, Monsieur Jean-Jacques AFCHAIN ;

ARRETE :

Article 1 : La location par la Ville du Mont-Dore à la SAEML MONT-DORE ENVIRONNEMENT d'environ mille trois cent quarante-et-un (1341) m² de locaux communaux accueillant le centre de tri, sis zone industrielle de La Coulée (voir plan en annexe), pour une durée d'un (1) an, à compter de la signature du bail, renouvelable par tacite reconduction par période d'un (1) an, dans la limite de cinq (5) ans, au prix de six cent soixante-dix-huit mille cent trente-cinq francs (678.135 F) CFP par mois.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire et l'intéressé(e) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au registre de la Ville et fera l'objet d'un compte-rendu devant le Conseil municipal. Il sera transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud par intérim, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé(e).

Fait au Mont Dore, le 22 OCT. 2021

Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} Adjoint

Jean-Jacques AFCHAIN
JEAN-JACQUES AFCHAIN

Ampliations :	
S.A.S.....	1
Intéressé(e).....	1
Cabinet du Maire.....	1
DFJ - SF.....	1
DSTP - SUDP.....	1
SG - SAG (registre + CR au CM).....	1



xe : Lot n° 12 du lotissement industriel du Mont-Dore (NIC : 664539-4675),
parce du lot n° 20 pie de la section Boulari (NIC : 664539-5507) et
constructions objets du présent bail



DIRECTION DES SERVICES
TECHNIQUES ET DE
PROXIMITE

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

PROVINCE SUD

Ville du Mont-Dore

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

25 OCT. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

BAIL

*Relatif à l'occupation des locaux du centre de tri
par la SAEML MONT-DORE ENVIRONNEMENT*

Entre les soussigné(e)s,

La Société Anonyme d'Economie Mixte Local (S.A.E.M.L.) MONT-DORE ENVIRONNEMENT, représentée par sa Présidente Directrice Générale, Madame Chantal COURTOT, habilitée à l'effet des présentes, élisant domicile au 115 bis rue Gaëtan BRINI, à La Coulée,

Ci-après dénommé(e) dans le corps de l'acte,

« LE PRENEUR »
D'une part,

Et la Ville du Mont-Dore représentée par le 1^{er} adjoint au Maire, Monsieur Jean-Jacques AFCHAIN, élisant domicile à l'hôtel de Ville sis au 4468 avenue des Deux Baies, à Boulari,

Agissant au nom de ladite commune en vertu de la délibération n° 60/20/VII du 9 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au Conseil municipal et de l'arrêté n° 278/21 du 28 mai 2021 portant délégation de fonction et de signature au premier adjoint au Maire, Monsieur Jean-Jacques AFCHAIN, conformément à l'arrêté n° 531/21 du 22 OCT. 2021 fixant les conditions de location à la SAEML MONT-DORE ENVIRONNEMENT des locaux du centre de tri, sis à La Coulée.

Ci-après dénommé(e) dans le corps de l'acte,

« LE BAILLEUR »
D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Par les présentes, la Ville du Mont-Dore met à disposition et s'oblige aux garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues en pareille matière, à la SAEML MONT-DORE ENVIRONNEMENT, qui accepte les biens ci-après désignés :

DESIGNATION

Une partie du lot n° 20 pie de la section Boulari (NIC : 664539-5507) située aux 115 et 115 bis rue Gaëtan BRINI et le lot n° 12 du lotissement industriel du Mont-Dore (NIC : 664539-4675) situé au 9 rue Ernest DARNAUD (La Coulée) d'une superficie totale d'environ 52 ares (52a) sur lesquels sont érigés les locaux du centre de tri, d'une surface approximative de mille trois cent quarante-et-un (1341) m², conformément au plan figurant en annexe, et comprenant :

115

- Trois (3) docks, d'une surface totale d'environ **1245 m²** ;
- Une (1) construction en préfabriqué à usage de bureaux, d'une surface approximative de **42 m²** ;
- Trois (3) constructions modulaires de type « Algeco » à usage de bureaux, d'une surface totale d'environ **54 m²**.

Tels au surplus que lesdits biens existent, se comportent et se poursuivent sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit besoin d'en rapporter ici une description plus détaillée, le preneur déclarant bien les connaître.

ARTICLE 1 – Destination

Les lieux présentement mis à disposition sont exclusivement destinés à l'exercice des activités de la **SAEML MONT-DORE ENVIRONNEMENT**.

ARTICLE 2 – Durée

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée d'un (1) an, à compter de la signature des présentes, renouvelable par tacite reconduction par période d'un (1) an, dans la limite de cinq (5) ans.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et sous celles suivantes que le preneur s'engage à exécuter et accomplir, à savoir :

ARTICLE 3 – Etat des lieux – Jouissance

Le preneur prendra les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent le jour de son entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la part du bailleur aucun aménagement, ni aucune modification, amélioration ou réparation de quelque nature que ce soit, et les rendra en fin d'occupation dans l'état où ils lui ont été remis.

En fin d'occupation, le bailleur pourra lui demander de remettre les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouvaient le jour de son entrée en jouissance. A défaut pour le preneur d'avoir satisfait à cette obligation dans le délai prescrit, le bailleur pourra procéder d'office à la remise en état des lieux aux frais de celui-ci.

Le preneur jouira des lieux, ainsi que de tous les équipements qui s'y trouvent, comme un locataire soigneux et de bonne foi. Il devra tout particulièrement veiller à respecter les règles de sécurité en vigueur.

En cas d'urgence, de force majeure ou de péril imminent, le preneur autorise expressément, et à ses risques et périls, les représentants de la commune et les hommes de l'art les accompagnants à pénétrer en son absence dans les locaux objets des présentes.

ARTICLE 4 – Entretien et sécurité

Le preneur entretiendra les lieux loués en parfait état de réparations locatives, conformément à l'article 1754 du Code civil.

Il est ainsi expressément convenu qu'il sera responsable, pendant l'intégralité de la durée de la location, des bris de vitres, carreaux, fenêtres, serrures et autres dommages similaires provenant de son fait personnel, des personnes à son service ou de ses visiteurs.

Il sera en outre responsable des équipements existants au jour de son entrée en jouissance.

Le preneur devra laisser visiter, par le bailleur ou ses représentants, les biens mis à disposition afin d'en vérifier le bon état d'entretien.

Il s'engage par ailleurs à ne pas empiéter sur les voies adjacentes ou gêner la visibilité, la circulation, la tranquillité et la sécurité publiques.

ARTICLE 5 – Travaux – Embellissements – Améliorations

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de construire.

Les travaux qui seraient autorisés seront exécutés sous la surveillance de la commune.

Le preneur ne pourra ainsi faire dans les biens mis à disposition aucun travail de construction ou de démolition, aucun percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution sans le consentement préalable, express et par écrit de la commune.

Tous les travaux d'amélioration, embellissements ou décors quelconques qui, au cours du bail, seront faits par le preneur, resteront à la fin de celui-ci, de quelque manière et à quelque époque qu'elle arrive, la propriété de la commune sans aucune indemnité pour le preneur, sauf à ce que celui-ci exige du preneur une remise en état des lieux.

La commune se réserve par ailleurs le droit, après en avoir informé le preneur, d'apporter toute modification dans l'aménagement ou la distribution des locaux objets des présentes, et plus généralement d'y entreprendre tout travaux d'amélioration, de rénovation ou d'entretien qu'elle jugera opportun d'entreprendre, sans que le preneur puisse s'y opposer, et sans que cela puisse ouvrir droit à une indemnité ou une compensation quelconque au profit de ce dernier.

ARTICLE 6 – Réparations

En cas de travaux, le preneur devra laisser visiter par le bailleur ou ses représentants les biens mis à disposition et laisser pénétrer les ouvriers.

Il souffrira ainsi tout désagrément dû aux grosses réparations qui seraient nécessaires et que la commune ferait faire au cours du présent bail sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelle que soit la durée des travaux, excédât-elle quarante (40) jours.

Il devra signaler au bailleur, et ce dès qu'il en a connaissance, tout sinistre, dégradation ou détérioration pouvant les affecter et qui rendrait nécessaire des travaux incombant à la commune, sous peine d'en demeurer responsable.

ARTICLE 7 – Impôts et charges diverses

Le preneur s'interdit tout droit d'hypothèque sur les biens présentement mis à disposition.

Il devra acquitter exactement toutes les contributions personnelles et mobilières ou autres incombant aux locataires et toutes taxes généralement quelconques, auxquelles les locataires sont ou pourront être assujettis personnellement et en justifiera au bailleur à tout moment.

Il veillera à satisfaire à toutes les charges auxquelles les locataires sont ordinairement tenus, le tout de manière à ce que le bailleur ne puisse aucunement être mis en cause.

ARTICLE 8 – Assurances

Le preneur justifiera, pour la période d'occupation, d'une police d'assurance pour garantir tous les risques qui lui incombent du fait de celle-ci, notamment une assurance en responsabilité civile.

Cette assurance devra ainsi couvrir pour les bâtiments ou parties de bâtiments objets des présentes :

- les risques locatifs, et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires ;
- les biens qui s'y trouvent lui appartenant ou dont il a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit ;
- les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à leur occupation.

ARTICLE 9 – Loyer – Abonnements

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un **loyer mensuel de six cent soixante-dix-huit mille cent trente-cinq francs (678.135 F) CFP**, soit un **loyer annuel de huit millions cent trente-sept mille six cent vingt francs (8.137.620 F) CFP**.

Le preneur fait son affaire personnelle des frais d'installation, de téléphonie, de fonctionnement (eau, électricité et ramassage des poubelles) et d'entretien des locaux.

ARTICLE 10 – Modification

Les parties aux présentes conviennent mutuellement pouvoir apporter à la présente convention des modifications par la signature de simples avenants, dès lors que ces modifications revêtent un caractère mineur et non substantiel.

ARTICLE 11 – Résiliation

Toutes les clauses et conditions de la présente convention sont de rigueur.

L'inexécution d'une seule d'entre elles entraînera sa résiliation de plein droit. Celle-ci sera acquise au bailleur sans autre formalité de sa part que sa notification. L'offre d'exécution ou l'exécution tardive de la convention ne pourra faire obstacle à la résiliation.

La présente convention pourra par ailleurs être résiliée, soit par le preneur, soit par le bailleur, moyennant un préavis de trois (3) mois, soit 1/4 de la durée d'occupation, adressé par lettre recommandée avec avis de réception, à n'importe quelle date ou d'un commun accord, sans aucune indemnité de part et d'autre.

A l'issue de l'occupation, pour quelque cause que ce soit, le bailleur récupérera la jouissance des lieux mis à disposition et pourra exiger leur remise en état d'origine aux frais du preneur qui s'y engage.

Dans ce cas, il en fera la demande par lettre recommandée avec avis de réception et fixera le délai dans lequel les travaux devront être exécutés, celui-ci ne pouvant être inférieur à trois (3) mois. A l'issue de son occupation, les lieux occupés devront être rendus propres.

ARTICLE 12 – Frais et enregistrement

Tous les frais et droits des présentes sont à la charge de la SAEML MONT-DORE ENVIRONNEMENT qui s'y oblige.

ARTICLE 13 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête des présentes.

ARTICLE 14 – Acceptation

Tout ce qui précède est expressément et respectivement accepté par les parties en cause.

DONT ACTE, FAIT ET PASSE AU MONT-DORE, le 16 DEC. 2021

En cinq exemplaires

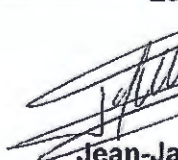

LE BAILLEUR

LE PRENEUR

Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} Adjoint


Pour la SAEML MONT-DORE
ENVIRONNEMENT

La Présidente Directrice Générale


Jean-Jacques AFECHAIN



Chantal COURTOT

Destinataires : - SAS : 1 original
- Intéressé(e) : 1 original
- DSF - Service de la recette : 2 originaux
- Cabinet du Maire
- DFI - SF
- DSTP - SUDP
- SG (SAG : registre et affichage) : 1 original

*Bu de l'Etat au bailleur
d'apporter les travaux
Ri ki vi ambeur et de
des finances*


Le Maire certifie que le présent acte
 ayant été transmis le 09 NOV. 2021
 au Commissaire Délégué
 et notifié le
 et/ou publié le 17 NOV. 2021
 est exécutoire de plein droit

Pour ampliation
 le Chef du Service des
 Affaires Générales

ARRETE DU MAIRE

N° 616/21 du 08 NOV. 2021

Eric KEM-SENG

Abrogeant l'arrêté n°12/19 du 09 janvier 2019 portant autorisation d'occuper l'emplacement B du
 Marché municipal du Mont-Dore
 par Madame Thérèse THIBAUDET et Monsieur Samuel POAREU

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

- Vu la loi n°99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au Conseil municipal ;
- Vu l'arrêté n°12/19 du 09 janvier 2019 portant autorisation d'occuper l'emplacement B du Marché municipal du Mont-Dore par Madame Thérèse THIBAUDET et Monsieur Samuel POAREU ;
- Vu l'arrêté n°331/20 du 07 juillet 2020 portant délégation de signature au 1^{er} adjoint au Maire, Monsieur Jean-Jacques AFCHAIN ;
- Vu le courrier de Madame Thérèse THIBAUDET datant du 20 octobre 2021, enregistré en mairie sous le n°9602.

ARRETE :

- Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n°12/19 du 09 janvier 2019 sont abrogées à compter du 31 octobre 2021.
- Article 2 :** L'emplacement B du Marché municipal du Mont-Dore peut être attribué à un(e) autre candidat(e) à compter du 1^{er} novembre 2021.
- Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 4 :** Le Maire, la Direction des Finances et de l'Informatique, le gestionnaire du marché et l'intéressée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera inscrit au registre de la Ville, transmis au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud par intérim et publié par voie d'affichage, notifié à l'intéressée et fera l'objet d'un compte-rendu devant le Conseil municipal.

Fait au Mont-Dore, le 08 NOV. 2021

Pour le Maire et par délégation,
 Le 1^{er} Adjoint

Jean-Jacques AFCHAIN

Haut-Commissariat de la République
 en Nouvelle-Calédonie

Ampliations :	
SAS	09 NOV. 2021
Intéressé(e)	1
DFI (SF - CEDE)	1
DSTP	1
SG (SAG : registre + affichage + CR au CM)	1

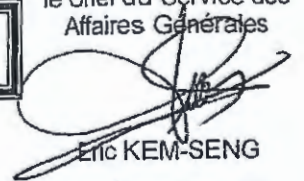
CONTROLE DE LEGALITE

Le Maire certifie que le présent acte
ayant été transmis le 09 NOV. 2021
au Commissaire Délégué
et notifié le
et/ou publié le 17 NOV. 2021
est exécutoire de plein droit

ARRETE DU MAIRE

Pour ampliation
le Chef du Service des
Affaires Générales

N° 617/21 du 08 NOV. 2021


Eric KEM-SENG

Abrogeant l'arrêté n°581/19 du 23 octobre 2019 portant autorisation d'occuper l'emplacement 13 du Marché municipal du Mont-Dore par Madame Cheriffa PATIA, modifié par l'arrêté n° 791/20 du 22 décembre

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi n°99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au Conseil municipal ;

Vu l'arrêté n°581/19 du 23 octobre 2019 portant autorisation d'occuper l'emplacement 13 du Marché municipal du Mont-Dore par Madame Cheriffa PATIA, modifié par l'arrêté n°791/20 du 22 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°331/20 du 07 juillet 2020 portant délégation de signature au 1^{er} adjoint au Maire, Monsieur Jean-Jacques AFCHAIN ;

Vu le courrier de Madame Cheriffa datant du 22 octobre 2021, enregistré en mairie sous le n°9416.

ARRETE :

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°581/19 du 23 octobre 2019 sont abrogées à compter du 31 octobre 2021.

Article 2 : L'emplacement 11 du Marché municipal du Mont-Dore peut être attribué à un(e) autre candidat(e) à compter du 1 novembre 2021.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Maire, la Direction des Finances et de l'Informatique, le gestionnaire du marché et l'intéressée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera inscrit au registre de la Ville, transmis au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud par intérim et publié par voie d'affichage, notifié à l'intéressée et fera l'objet d'un compte-rendu devant le Conseil municipal.

Fait au Mont-Dore, le 08 NOV. 2021

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie	
Ampliations :	
SAS	1
Intéressé(e)	1
DFI (SF - CEDE)	1
DSTP	1
SG (SAG : registre + affichage + CR au CM)	1
09 NOV. 2021	
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ	

Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint


Jean-Jacques AFCHAIN


ARRETE DU MAIRE

N°628 /21 du 15 NOV. 2021

Mise à disposition de la salle des Commissions de l'Hôtel de Ville, à la Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie.

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°148/20/XII du 17 décembre 2020 fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et taxes pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté n°331/20 du 07 juillet 2020 portant délégation de signature au premier adjoint au Maire, Monsieur Jean-Jacques AFCHAIN ;

Vu le courriel de la Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie, en date du 02 novembre 2021 ;

ARRETE

Article 1 : La mise à disposition de la salle des Commissions de l'Hôtel de Ville, à la Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie, représentée par son Chargé de développement Monsieur Christian TILLON, pour l'organisation de sessions de formations relatives à la modification du code des débits de boissons en province Sud, est consentie à titre gratuit comme suit :

- Le jeudi 02 décembre 2021 de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 ;
- Le vendredi 03 décembre 2021 de 8h00 à 12h00.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud par intérim et notifié à l'intéressé(e). Il fera l'objet d'un compte-rendu devant le Conseil municipal.

Le Maire certifie que le présent acte
ayant été transmis le 18 NOV. 2021
au Commissaire Délégué
et notifié le :
et/ou publié le :
est exécutoire de plein droit

Fait au Mont-Dore, le 15 NOV. 2021

Pour ampliation
le Chef du Service des
Affaires Générales

Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} adjoint,


Eric KEM-SENG


Jean-Jacques AFCHAIN

Ampliations

Subdivision Administrative Sud

Intéressé(e)

Direction des Finances et de l'Informatique (SF)

Secrétariat Général (SAG : registre et CR au CM)

NOUVELLE-CALÉDONIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

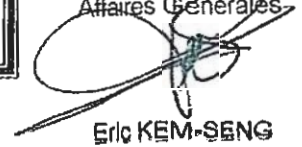
VILLE DU MONT-DORE

Le Maire certifie que le présent acte
ayant été transmis le
au Commissaire Délégué
et notifié le
et/ou publié le
est exécutoire de plein droit

ARRETE DU MAIRE

Pour ampliation
le Chef du Service des
Affaires Générales

N° 644 /21 du 25 NOV 2021


Eric KEM-SENG

Autorisant la signature du marché de gré à gré avec la société ETV SARL

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi n°99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès n°424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics ;

Vu la délibération n°60/20/VII du 9 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu le procès verbal de la commission d'appel d'offres du 27 octobre 2021 autorisant l'attribution d'un marché complémentaire à l'entreprise ETV SARL;

Vu le devis de la société consultée : ETV SARL

Considérant que la société ETV est titulaire du marché initial de VRD réseaux humides (lot 02A) n°19.47438 de la caserne de Gendarmerie de Saint-Michel et qu'elle présente les garanties de délai, de prix et de qualité de prestation, fixées par la ville pour ce chantier ;

ARRETE

Article 1 : Le Maire ou son représentant est autorisé à signer un marché de gré à gré avec la société ETV SARL pour la réalisation des travaux du mur balistique de la Caserne de Gendarmerie de Saint-Michel, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la conclusion du marché et des avenants éventuels.

Article 2 : La dépense à engager au titre du présent marché pour un montant de vingt neuf millions cent cinquante mille cent trente huit francs (29 150 138 FCFP TTC), sera imputée sur l'opération d'investissement n°12518, dans la limite des crédits inscrits.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NOUVELLE-CALEDONIE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au registre des actes de la mairie et fera l'objet d'un compte-rendu devant le Conseil municipal Il sera transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, publié par voie d'affichage et notifié à l'entreprise ETV SARL.

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

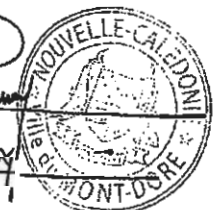
Fait au Mont Dore, le 25 NOV 2021

26 NOV. 2021

Le Maire

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Eddie LECOUR'EUX



Ampliations :

S.A.S.	1
Intéressé(e) (ETV SARL)	1
F.S.T.P. (affichage)	1
SiAG (registre+CR au CM)	1

Le Maire certifie que le présent acte
 ayant été transmis le 02 DEC. 2021
 au Commissaire Délégué
 et notifié le
 et/ou publié le 03 DEC. 2021
 est exécutoire de plein droit

ARRETE DU MAIRE

Pour ampliation
 Chef du Service des
 Affaires Générales

N° 651/21 du 01 DEC. 2021

Eric KEM-SENG

Abrogeant l'arrêté n°345/18 du 8 août 2018 portant autorisation d'occuper l'emplacement 12 du
 Marché municipal du Mont-Dore par Monsieur Gaston SONNIER

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

- Vu la loi n°99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines
 compétences dévolues au Conseil municipal ;
- Vu l'arrêté n°345/18 du 8 août 2018 portant autorisation d'occuper l'emplacement 12 du Marché
 municipal du Mont-Dore par Monsieur Gaston SONNIER ;
- Vu l'arrêté n°331/20 du 07 juillet 2020 portant délégation de signature au 1^{er} adjoint au Maire,
 Monsieur Jean-Jacques AFCHAIN ;
- Vu le courrier de Monsieur Gaston SONNIER datant du 01 novembre 2021, enregistré en mairie
 sous le n°10071.

ARRETE :

- Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°345/18 du 8 août 2018 sont abrogées à compter du 31
 octobre 2021.
- Article 2 : L'emplacement 12 du Marché municipal du Mont-Dore peut être attribué à un(e) autre
 candidat(e) à compter du 1 novembre 2021.
- Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de
 Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa
 publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique
 « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 4 : Le Maire, la Direction des Finances et de l'Informatique, le gestionnaire du marché et
 l'intéressée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
 arrêté. Celui-ci sera inscrit au registre de la Ville, transmis au Commissaire Délégué de
 la République pour la province Sud par intérim et publié par voie d'affichage, notifié à
 l'intéressée et fera l'objet d'un compte-rendu devant le Conseil municipal.

Haut-Commissariat de la République
 en Nouvelle-Calédonie

02 DEC. 2021

Fait au Mont-Dore, le 01 DEC. 2021

Pour le Maire et par délégation,

Le 1^{er} Adjoint

Jean-Jacques AFCHAIN

Ampliations :	
SAS	1
Intéressé(e)	1
DFI (SF - CEDE)	1
DSTP	1
SG (SAG : registre + affichage + CR au CM)	1

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARRETE DU MAIRE**N° 661/21 du 2 décembre 2021**

Fixant les frais de mise à disposition de la Salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, applicables au groupe « LES VOIX DU NON ET OUI », le vendredi 3 décembre 2021.

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°148/20/XII du 17 décembre 2020 fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et taxes pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté n°331/20 du 07 juillet 2020 portant délégation de signature au premier adjoint au Maire, Monsieur Jean-Jacques AFCHAIN ;

Vu la demande du groupe « LES VOIX DU NON ET OUI », en date du 29 novembre 2021 ,

Considérant la nécessité de fixer le tarif de location de la salle d'honneur de l'Hôtel de Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

Article 1 : Les frais de mise à disposition de la salle d'honneur de l'Hôtel de Ville, applicables au groupe « LES VOIX DU NON ET OUI », représenté par son mandataire financier Monsieur Xavier ROSSARD, pour l'organisation d'une réunion de campagne référendaire 2021, le vendredi 3 décembre 2021 de 18h00 à 20h00, sont fixés à :

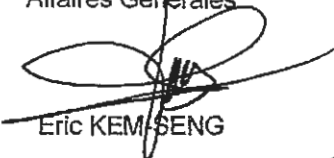
5.000 F CFP TTC, pour la durée de la mise à disposition.

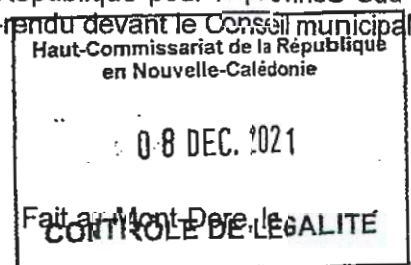
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et notifié à l'intéressé(e). Il fera l'objet d'un compte-rendu devant le Conseil municipal.

Le Maire certifie que le présent acte
ayant été transmis le **10 DEC. 2021**
au Commissaire Délégué
et notifié le
et/ou publié le
est exécutoire de plein droit

Pour ampliation
le Chef du Service des
Affaires Générales


Eric KEM SENG



Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} adjoint,


Jean-Jacques AFCHAIN

ARRETE DU MAIRE

N°663/21 du 06 DEC. 2021

Mise à disposition de la Case des Communautés de l'Hôtel de Ville, au Comité Consultatif Coutumier Environnemental, le mardi 07 décembre 2021.

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

- Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la délibération n°148/20/XII du 17 décembre 2020 fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et taxes pour l'année 2021 ;
 Vu l'arrêté n°331/20 du 07 juillet 2020 portant délégation de signature au premier adjoint au Maire, Monsieur Jean-Jacques AFCHAIN ;
 Vu le courriel du Comité Consultatif Coutumier Environnemental, en date du 02 décembre 2021 ;

ARRETE

- Article 1 : Mise à disposition de la Case des Communautés de l'Hôtel de Ville, au Comité Consultatif Coutumier Environnemental, représenté par son coordinateur Monsieur Ricardo PELLETIER, pour l'organisation d'une réunion d'information, le mardi 07 décembre 2021 de 09h00 à 13h00 est consentie à titre gratuit.
- Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud et notifié à l'intéressé(e). Il fera l'objet d'un compte-rendu devant le Conseil municipal.

Le Maire certifie que le présent acte ayant été transmis le 16 DEC. 2021 au Commissaire Délégué et notifié le et/ou publié le est exécutoire de plein droit

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

15 DEC. 2021

CONTRÔLE DE LEGALITÉ

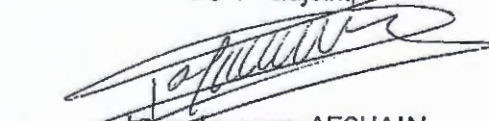
Fait au Mont-Dore, le 06 DEC. 2021

Pour ampliation
le Chef du Service des
Affaires Générales



Eric KEM-SENG

Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} adjoint,



Jean-Jacques AFCHAIN

Le Maire certifie que le présent acte
ayant été transmis le 28 DEC. 2021
au Commissaire Délégué
et notifié le
et/ou publié le
est exécutoire de plein droit

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

Pour ampliation
le Chef du Service des
Affaires Générales

N° 300 /21 du 27 DEC. 2021

Eric KEM-SENG

Fixant les frais de mise à disposition de la salle de spectacles du Centre Culturel
de la Ville du Mont-Dore applicables au « Rassemblement les Républicains »
pour l'organisation d'un congrès prévu le mardi 21 décembre 2021

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°148/20/XII du 17 décembre 2020, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;

Vu la convention de mise à disposition n°285.21 ;

Considérant la nécessité de fixer le tarif de location de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

Article 1 : Les frais de mise à disposition de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore applicables au « Rassemblement Les Républicains » pour l'organisation d'une réunion publique, prévue le mardi 21 décembre 2021, de 15h00 à 22h00, sont fixés à :

- Tarif de location : 50 000 F.CFP/TTC

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et fera l'objet d'un compte-rendu devant le Conseil municipal.

Fait au Mont Dore, le 27 DEC. 2021

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

28 DEC. 2021

CONTROLE DE LEGALITE

Pour le Maire et par délégation
Le 8^{ème} adjoint au Maire,


Madame Valérie BOLO

Ampliations :	
Subdivision Administrative Sud	1
TPS	
Intéressé(e)	1
DFI (SF)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et CR au CM)	1

Le Maire certifie que le présent acte
ayant été transmis le 29 DEC. 2021
au Commissaire Délégué
et notifié le
et/ou publié le
est exécutoire de plein droit

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

Pour ampliation
le Chef du Service des
Affaires Générales

N° 70A /21 du 28 DEC. 2021

Eric KEM SENG

Annulant l'arrêté N°331/21 du 29/06/2021 fixant les frais de mise à disposition de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore applicables au comité régional des Body-Builders de NC pour l'organisation d'un concours prévu le dimanche 3 octobre 2021

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

- Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie
Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;
Vu la délibération n°148/20/XII du 17 décembre 2020, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2021 ;
Vu l'arrêté n°331/21 du 29 juin 2021 fixant les frais de mise à disposition de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore applicables au comité régional des Body-Builders de NC pour l'organisation d'un concours prévu le dimanche 3 octobre 2021 ;
Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;
Vu l'arrêté n°2021-10512 modifié du 06 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n°465/21 du 14 septembre 2021 portant fermeture des structures municipales recevant du public de la Ville du Mont-Dore modifié par arrêté n°493/21 du 21 septembre 2021 ;
Considérant la fermeture des installations culturelles par arrêté du Maire susvisé ;

ARRETE

- Article 1 : L'arrêté n°331/21 du 29 juin 2021 est annulé.
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et fera l'objet d'un compte-rendu devant le Conseil municipal.

Fait au Mont Dore, le 28 DEC. 2021

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

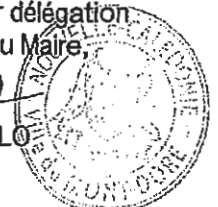
29 DEC. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Pour le Maire et par délégation
Le 8^{ème} adjoint au Maire,

Valérie BOLO

Ampliations :	
Subdivision Administrative Sud	1
Trésorerie de la Province Sud	1
Intéressé(e)	1
DFI (SF)	1
DSAP	1
SAG (registre et CR au CM)	1



Le Maire certifie que le présent acte
ayant été transmis le 29 DEC. 2021
au Commissaire Délégué
et notifié le
et/ou publié le
est exécutoire de plein droit

ARRETE DU MAIRE

N° 302 /21 du 28 DEC. 2021

Pour ampliation
le Chef du Service des
Affaires Générales


Eric KEMUSENG

Annulant l'arrêté N°332/21 du 29 juin 2021 fixant les frais de mise à disposition de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore applicables à l'Ecole ATUVERA pour son spectacle prévu le samedi 30 octobre 2021

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°148/20/XII du 17 décembre 2020, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté n°332/21 du 29 juin 2021 fixant les frais de mise à disposition de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore applicables à l'Ecole ATUVERA pour son spectacle prévu le samedi 30 octobre 2021;

Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;

Vu l'arrêté n°2021-10512 modifié du 06 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°465/21 du 14 septembre 2021 portant fermeture des structures municipales recevant du public de la Ville du Mont-Dore modifié par arrêté n°493/21 du 21 septembre 2021 ;

Considérant la fermeture des installations culturelles par arrêté du Maire susvisé ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°332/21 du 29 juin 2021 est annulé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et fera l'objet d'un compte-rendu devant le Conseil municipal.

Fait au Mont Dore, le 28 DEC. 2021

Ampliations :	
Subdivision Administrative Sud	1
T Trésorerie de la Province Sud	1
Intéressé(e)	1
UFI (SF)	1
DSAP	1
SAG (registre et CR au CM)	1

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

29 DEC. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Pour le Maire et par délégation
Le 8^{ème} adjoint au Maire:


Valérie BOLO

Le Maire certifie que le présent acte
ayant été transmis le 29 DEC. 2021
au Commissaire Délégué
et notifié le
et/ou publié le
est exécutoire de plein droit

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 703 /21 du 28 DEC. 2021

Pour ampliation
le Chef du Service des
Affaires Générales


Eric KEM-SENG

Annulant l'arrêté n°333/21 du 29 juin 2021 fixant les frais de mise à disposition de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore applicables à l'Ecole Internationale James Cook pour son spectacle, prévu les 22, 23 novembre et 30 novembre 2021

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°148/20/XII du 17 décembre 2020, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté 333/21 du 29.06.2021 fixant les frais de mise à disposition de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville du Mont-Dore applicables à l'Ecole Internationale James Cook pour son spectacle, prévu les 22, 23 novembre et 30 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;

Vu l'arrêté n°2021-10512 modifié du 06 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°465/21 du 14 septembre 2021 portant fermeture des structures municipales recevant du public de la Ville du Mont-Dore modifié par arrêté n°493/21 du 21 septembre 2021 ;

Considérant la fermeture des installations culturelles par arrêté du Maire susvisé ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°333/21 du 29 juin 2021 est annulé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud par intérim, notifié à l'intéressé(e) et fera l'objet d'un compte-rendu devant le Conseil municipal.

Ampliations :	
Subdivision Administrative Sud	1
TPS	1
Intéressé(e)	1
DFI (SF)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et CR au CM)	1

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

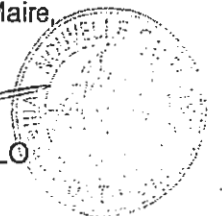
29 DEC. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Fait au Mont Dore, le 28 DEC. 2021

Pour le Maire et par délégation
Le 8^{ème} adjoint au Maire,


Mme Valérie BOLO



Le Maire certifie que le présent acte
ayant été transmis le 29 DEC. 2021
au Commissaire Délégué
et notifié le
et/ou publié le
est exécutoire de plein droit

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 70u /21 du 28 DEC. 2021

Pour ampliation
le Chef du Service des
Affaires Générales

Eric KEM-SENG

Fixant les frais de mise à disposition de la salle de danse du Pôle Artistique
de la Ville du Mont-Dore applicables à Monsieur Enzo FABRE
pour la tenue de cours privés de danse lyrical street jazz, pour l'année 2021

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi n°99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines
compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°148/20/XII du 17 décembre 2020, fixant le tarif des divers droits
municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au
Maire, Madame Valérie BOLO ;

Vu la convention n°209/21 ;

Considérant la nécessité de fixer le tarif de location de la salle de danse du Pôle Artistique de la
Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

Article 1 : Les frais de mise à disposition de la salle de danse du Pôle Artistique de la Ville du
Mont-Dore applicables à Monsieur Enzo FABRE pour la tenue de cours privés de
danse lyrical street jazz, prévus les mardis du 1^{er} juin au 1^{er} septembre 2021, de
19h00 à 20h00 sont fixés à :

- Tarif de location : 15 000 F.CFP/TTC, soit 1500F/h pour 1h/semaine sur 10
semaines

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la
Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de
sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique
« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la
Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la
Province Sud par intérim, notifié à l'intéressé(e) et fera l'objet d'un compte-rendu
devant le Conseil municipal.

Fait au Mont-Dore, le 28 DEC. 2021

Ampliations :	
Subdivision Administrative Sud	1
TPS	1
Intéressé(e)	1
DFI (SF)	1
DSAP	1
SAG (registre et CR au CM)	1

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

29 DEC. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Pour le Maire et par délégation
Le 8^{ème} adjoint au Maire,

Valérie BOLO



Le Maire certifie que le présent acte,
ayant été transmis le 29 DEC. 2021
au Commissaire Délégué
et notifié le
et/ou publié le
est exécutoire de plein droit

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 705 /21 du 28 DEC. 2021

Pour ampliation
le Chef du Service des
Affaires Générales

Eric KEM-SENG

Modifiant l'arrêté n°335/21 du 29.06.2021 fixant les frais de mise à disposition de la salle de danse du Pôle Artistique de la Ville du Mont-Dore applicables à Monsieur Charlory THOMSON pour la tenue de cours privés d'afro beat, ragga dance hall, pour l'année 2021

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

Vu la loi n°99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ; 29 DEC. 2021

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°148/20/XII du 17 décembre 2020, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;

Vu l'arrêté 335/21 du 29/06/2021 fixant les frais de mise à disposition de la salle de danse du Pôle artistique de la Ville du Mont-Dore applicables à Monsieur Charlory THOMSON pour la tenue de cours privés d'afro beat, ragga dance hall, pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté n°2021-10512 modifié du 06 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°465/21 du 14 septembre 2021 portant fermeture des structures municipales recevant du public de la Ville du Mont-Dore modifié par arrêté n°493/21 du 21 septembre 2021 ;

Considérant la fermeture des installations culturelles par arrêté du Maire susvisé ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 335/21 est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

Les frais de mise à disposition de la salle de danse du Pôle Artistique de la Ville du Mont-Dore applicables à Monsieur Charlory THOMSON pour la tenue de cours privés d'afro beat, ragga dance hall, prévus les mardis du 4 mai au 30 novembre 2021 de 18h00 à 19h00, sauf les 13 juillet, 19 octobre et 23 novembre 2021 sont fixés à :

- Tarif de location : 31 500 F.CFP/TTC, soit 1500F/h pour 1h/semaine sur 21 semaines.

Il faut lire :

Les frais de mise à disposition de la salle de danse du Pôle Artistique de la Ville du Mont-Dore applicables à Monsieur Charlory THOMSON pour la tenue de cours privés d'afro beat, ragga dance hall, prévus les mardis du 4 mai au 1^{er} septembre 2021 de 18h00 à 19h00, sauf les 13 et 20 juillet 2021 sont fixés à :

- Tarif de location : 25 500 F.CFP/TTC soit 1500F/h pour 1h/semaine sur 17 semaines.

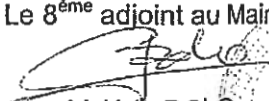
* Le règlement est dû au plus tard le 31 décembre 2021.

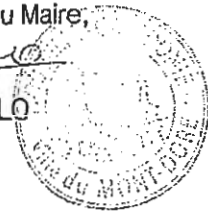
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au registre de la Ville, transmis au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud, notifié à l'intéressé(e) et fera l'objet d'un compte-rendu devant le Conseil municipal.

Fait au Mont-Dore, le 28 DEC 2021

Pour le Maire et par délégation
Le 8^{ème} adjoint au Maire,


Valérie BOLO



Ampliations :	
Subdivision Administrative Sud	1
Trésorerie de la Province Sud	1
Intéressé(e)	1
DFI (SF)	1
DSAP	1
SAG (registre et CR au CM)	1

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

Pour ampliation
le Chef du Service des
Affaires Générales

Le Maire certifie que le présent acte,
ayant été transmis le 29 DEC. 2021
au Commissaire Délégué
et notifié le
et/ou publié le
est exécutoire de plein droit

ARRETE DU MAIRE

N° 706 /21 du 28 DEC. 2021

Eric KEMUSENG

Fixant les frais de mise à disposition de la salle des Communautés de la Ville du Mont-Dore applicables à Madame Fanny POLET, pour l'organisation de cours de danse pour l'année 2021

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°148/20/XII du 17 décembre 2020, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;

Considérant la nécessité de fixer le tarif de location de la salle des Communautés de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

Article 1 : Les frais de mise à disposition de la salle des Communautés de la Ville du Mont-Dore située au Vallon-Dore applicables à Madame Fanny POLET, pour l'organisation de cours de danse du 03 mai au 6 septembre, les lundis de 16h00 à 19h45, mercredis de 15h00 à 17h00 et jeudis de 16h00 à 18h00, sauf les 13 et 24 mai, 14 juillet 2021, hors vacances scolaires sont fixés à :

• Tarif de location : 80 000F.CFP/TTC, soit une moyenne forfaitaire de 20 000F/ mois pour 4 mois complets, sur la durée de la location

* Le règlement est dû au plus tard le 31 décembre 2021.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville et fera l'objet d'un compte-rendu devant le Conseil municipal. Il sera transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et notifié à l'intéressé(e).

Fait au Mont Dore, le 28 DEC. 2021

Ampliations :

Subdivision Administrative Sud	1
Trésorerie de la Province Sud	1
Intéressé(e)	1
OFI (SF)	1
LJSAP	1
S:AG (registre et CR au CM)	1

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

29 DEC. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Pour le Maire et par délégation
Le 8^{ème} adjoint au Maire,

Valérie BOLO


NOUVELLE-CALÉDONIE
Le Maire certifie que le présent acte
ayant été transmis le 29 DEC. 2021
au Commissaire Délégué
et notifié le
et/ou publié le
est exécutoire de plein droit

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

Pour ampliation
le Chef du Service des
Affaires Générales

N° 702 /21 du 28 DEC. 2021



Eric KEM-SENG

Fixant les frais de mise à disposition de la salle des Communautés de la Ville du Mont-Dore applicables à Madame Sandrine VINCENT-VIRY pour l'organisation de cours de gym « bien être » pour l'année 2021

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

- Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 - Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 - Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie ;
 - Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;
 - Vu la délibération n°148/20/XII du 17 décembre 2020, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2021 ;
 - Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;
- Considérant la nécessité de fixer le tarif de location de la salle des Communautés de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

Article 1 : Les frais de mise à disposition de la salle des Communautés située au Vallon Dore applicables à Madame Sandrine VINCENT-VIRY, pour l'organisation de cours de gym « bien être » du 20 mai au 6 septembre 2021, les jeudis de 18h30 à 19h30, sont fixés à :

- Tarif de location : 24 000 F.CFP/ TTC, soit 1500F/h pour 16 heures.
- * Le règlement est dû à chaque fin de mois ou au plus tard le 1^{er} décembre 2021.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville et fera l'objet d'un compte-rendu devant le Conseil municipal. Il sera transmis au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et notifié à l'intéressé(e).

Fait au Mont Dore, le 28 DEC. 2021

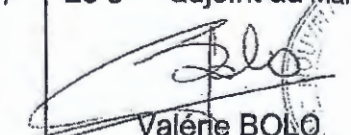
Ampliations :	
Subdivision Administrative Sud	1
Trésorerie de la Province Sud	1
Intéressé(e)	1
DSAP	1
SAG (registre et CR au CM)	1
DFI (SF)	1

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie


29 DEC. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Pour le Maire et par délégation
Le 8^{ème} adjoint au Maire,



Valérie BOLO



NOUVELLE-CALÉDONIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

Le Maire certifie que le présent acte,
ayant été transmis le 29 DEC. 2021
au Commissaire Délégué
et notifié le
et/ou publié le
est exécutoire de plein droit

VILLE DU MONT-DORE

Pour ampliation
le Chef du Service des
Affaires Générales

ARRETE DU MAIRE

N° 708 /21 du 28 DEC. 2021

Eric KEM-SENG

Fixant les frais de mise à disposition de la salle des Communautés applicables
à l'association Ten'danse représentée par Madame Isabelle BARUTAUT,
pour l'organisation de cours de danse pour l'année 2021

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°148/20/XII du 17 décembre 2020, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;

Considérant la nécessité de fixer le tarif de location de la salle des Communautés de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

Article 1 : Les frais de mise à disposition de la salle des Communautés située au Vallon Dore de la Ville du Mont-Dore applicables à l'association Ten'danse représentée par Madame Isabelle BARUTAUT, pour l'organisation de cours de danse du 03 mai au 6 septembre 2021, les mercredis de 13h à 15h et de 17h à 18h, sont fixés à :

- Tarif de location : 40 000 F.CFP/ TTC, soit 10.000F/mois sur 4 mois.
* Le règlement est dû à chaque fin de mois ou au plus tard le 1^{er} décembre 2021.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville et fera l'objet d'un compte-rendu devant le Conseil municipal. Il sera transmis au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et notifié à l'intéressé(e).

Fait au Mont Dore, le 28 DEC. 2021

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

Pour le Maire et par délégation
Le 8^{ème} adjoint au Maire,

29 DEC. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Valérie BOLO

Ampliations :	
Subdivision Administrative Sud	1
Trésorerie de la Province Sud	1
Intéressé(e)	1
DSAP	1
SAG (registre et CR au CM)	1
DFI (SF)	1



Le Maire certifie que le présent acte
 ayant été transmis le 29 DEC. 2021
 au Commissaire Délégué
 et notifié le
 et/ou publié le
 est exécutoire de plein droit

Pour ampliation
 le Chef du Service des
 Affaires Générales

ARRETE DU MAIRE

N° 709 /21 du 28 DEC. 2021


 Eric KEM-SENG

Modifiant l'arrêté 337/21 du 29/06/2021 fixant les frais de mise à disposition de la salle de danse du Pôle artistique de la Ville du Mont-Dore applicables à l'association Kanafrica pour la tenue de cours privés de danse afro house et afro fusion, pour l'année 2021

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

- Vu la loi n°99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie
- Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;
- Vu la délibération n°148/20/XII du 17 décembre 2020, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2021;
- Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;
- Vu l'arrêté 337/21 du 29/06/2021 fixant les frais de mise à disposition de la salle de danse du Pôle artistique de la Ville du Mont-Dore applicables à l'association Kanafrica pour la tenue de cours privés de danse afro house et afro fusion, pour l'année 2021 ;
- Vu l'arrêté n°2021-10512 modifié du 06 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu l'arrêté n°465/21 du 14 septembre 2021 portant fermeture des structures municipales recevant du public de la Ville du Mont-Dore modifié par arrêté n°493/21 du 21 septembre 2021 ;
- Considérant la fermeture des installations culturelles par arrêté du Maire

Haut-Commissariat de la République
 en Nouvelle-Calédonie
 29 DEC. 2021
 CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 337/21 est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

Les frais de mise à disposition de la salle de danse du Pôle Artistique de la Ville du Mont-Dore applicables à l'association Kanafrica pour la tenue de cours privés de danse afro house et afro fusion, prévus du 3 mai au 30 novembre 2021, les lundis de 17h à 18h et les mercredis de 20h15 à 21h15, sauf le 24 mai, 14 juillet, les 18, 20, 27 octobre, 1^{er} et 22 novembre 2021, sont fixés à :

- Tarif de location : 63 000 F.CFP/TTC soit 1500F/h pour 2h/semaine sur 21 semaines.

Il faut lire :

Les frais de mise à disposition de la salle de danse du Pôle Artistique de la Ville du Mont-Dore applicables à l'association Kanafrica pour la tenue de cours privés de danse afro house et afro fusion, prévus les mercredis en période scolaire du 3 mai au 1^{er} septembre 2021, de 20h15 à 21h15, à l'exception du 19 mai et 14 juillet, sont fixés à :

- Tarif de location : 18 000 F.CFP/TTC soit 1500F/h pour 1h/semaine sur 12 semaines.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

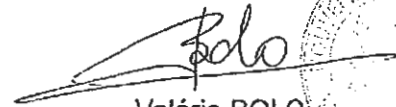
Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, et fera l'objet d'un compte-rendu devant le Conseil municipal. Il sera transmis au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et notifié à l'intéressé(e).

Fait au Mont Dore, le

28 DEC. 2021

Pour le Maire et par délégation

Le 8^{ème} adjoint au Maire,



Valérie BOLO



Ampliations :	
Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DSAP	1
SAG (registre et CR au CM)	1

Le Maire certifie que le présent acte,
ayant été transmis le 07 JAN. 2022
au Commissaire Délégué
et notifié le
et/ou publié le
est exécutoire de plein droit

ARRETE DU MAIRE

Pour ampliation
le Chef du Service des
Affaires Générales

N° 04 /22 du 06 JAN 2022

Eric KEM-SENG

Modifiant l'arrêté n°382/21 du 26/07/2021 fixant les tarifs des droits d'entrée applicables aux spectacles organisés au Centre Culturel et au Pôle Artistique du Mont-Dore pour les mois de juillet à décembre 2021

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

- Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'article L.122-20 du Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020, portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;
Vu la délibération n°148/20/XII du 17 décembre 2020, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2021 ;
Vu l'arrêté n°281/21 du 28 mai 2021 concernant la délégation fonction et de signature au 10^{ème} adjoint au Maire, Madame Elodie FERRALI ;
Vu l'arrêté n°693/21 du 23 décembre 2021 étendant temporairement les dispositions de l'arrêté n°281/21 du 28 mai 2021 concernant la délégation fonction et de signature au 10^{ème} adjoint au Maire, Madame Elodie FERRALI ;
Vu l'arrêté n°382/21 du 26 juillet 2021 fixant les tarifs des droits d'entrée applicables aux spectacles organisés au Centre Culturel et au Pôle Artistique du Mont-Dore pour les mois de juillet à décembre 2021.
Vu l'arrêté n°2021-10512 modifié du 06 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n°465/21 du 14 septembre 2021 portant fermeture des structures municipales recevant du public de la Ville du Mont-Dore modifié par arrêté n°493/21 du 21 septembre 2021 ;
Considérant la fermeture des structures municipales par arrêté du Maire susvisé ;

ARRETE

Article 1: L'article 1 de l'arrêté 382/21 est modifié comme suit :

1.1 Les tarifs des droits d'entrée applicables aux spectacles organisés au Centre Culturel et au Pôle artistique du Mont-Dore, prévus les mois de juillet à décembre 2021 sont fixés comme suit :

Concert : « Leak »
Production : association Rock Connections
Vendredi 9 juillet à 20h
Tarif plein : 2 000 F
Tarif réduit : 1 500 F
Tarif abonné : 1 000 F
Petit théâtre

Tarif abonné : 1 000F
Petit théâtre

Théâtre: « Maéva Jillson & the Black lights »
Production : association Rock Connection
Samedi 10 juillet à 18h
Tarif Plein : 2 000 F
Tarif Réduit : 1 500 F

Théâtre: « Born to be a star »
Production : The exterior company
Judi 8 et Vendredi 9 juillet à 20h
Samedi 10 juillet à 18h en Nouvelle-Calédonie
Tarif plein : 2 700 F
Tarif réduit : 2 000 F
Salle de spectacles

07 JAN. 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Concert : « Le Kanéka au Féminin »

Production : association Pacific Way

Vendredi 23 juillet à 19h

Samedi 24 juillet à 18h

Tarif plein : 2 000 F

Tarif réduit : 1 500 F

Tarif abonné : 1 000 F

Tarif pass 2 soirées :

Tarif plein : 3 000 F

Tarif réduit : 2 000 F

Tarif abonné : 1 000 F

Salle de spectacles

Concert : « A Dream Within A Dream »

Production : association Abrakadobra

Vendredi 30 juillet à 20h

Samedi 31 juillet à 18h

Dimanche 1^{er} août à 18h

Tarif plein : 2 800 F

Tarif réduit : 2 500 F

Tarif abonnés : 2 200 F

Salle de spectacles

Concert : « Mont-Dore Rock Festival »

Production : association Rock Connections

Samedi 7 août à 19h

Tarif plein : 2 000 F

Tarif réduit : 1 500 F

Tarif Abonné : 1 000 F

Salle de spectacles

Théâtre : « Où est le droit ? »

Production : association Valik

Vendredi 6 août à 20h,

Samedi 7 août à 18h

Tarif plein : 2 500 F

Tarif réduit : 2 000 F

Tarif abonné : 1 500 F

Petit Théâtre

Danse : « Entre mère et fille »

Production : Compagnie Maado

Jeudi 19 août et vendredi 20 août à 20h

Samedi 21 août à 18h

Tarif plein : 2 000 F

Tarif réduit : 1 500 F

Tarif abonné : 1 000 F

Petit Théâtre

Concert : « Kalaga'la...20 ans »

Production : association Siapo

Vendredi 20 août à 20h

Tarif plein : 2 500 F

Tarif réduit : 2 000 F

Tarif abonné : 1 500 F

Salle de spectacles

Théâtre : « Les Comédies Broussardes »

Production : Compagnie calédofoles les incompressibles

Jeudi 26 et vendredi 27 août à 20h

Samedi 28 août à 18h

Tarif plein : 2 800 F

Tarif réduit : 2 500 F

Tarif abonné : 2 000 F

Salle de spectacles

Danse : « Organiques »

Production : association Art Studio

Samedi 28 août à 18h

Dimanche 29 août à 17h

Tarif unique : 2 000 F

Petit Théâtre

Concert : « Ardi Panatte, 50 ans de musique »

Production : association P'Art'Age

Jeudi 2 septembre à 19h

Vendredi 3 septembre à 19h

Samedi 4 septembre à 18h

Tarif plein : 3 500 F

Tarif réduit : 3 000 F

Tarif abonné : 2 800 F

Salle de spectacles

Danse : « Un Noël Spectaculaire »

Production : Cabaret on Broadway

Jeudi 16 décembre à 18h30

Vendredi 17 décembre à 18h30

Samedi 18 décembre à 14h et à 18h

Dimanche 19 décembre à 17h

Tarif plein : 3 000 F

Tarif réduit : 1 500 F

Tarif groupe : 2 500 F

Salle de spectacles

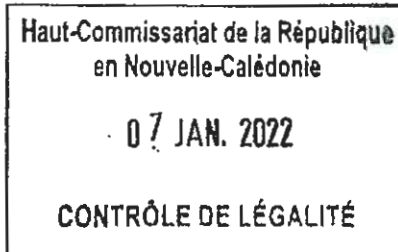
1.2 Les autres spectacles prévus dans l'arrêté 382/21 et non mentionnés dans le présent arrêté ont été annulés voire reportés.

Article 2 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

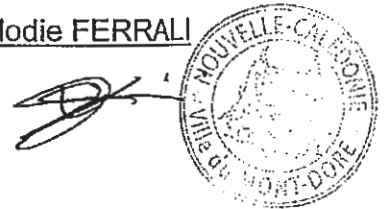
Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville et fera l'objet d'un compte-rendu devant le Conseil municipal. Il sera transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud par intérim et notifié à l'intéressé(e).

Fait au Mont Dore, le 06 JAN. 2022



Pour le Maire et par délégation,
Le 10^{ème} adjoint au Maire,

Elodie FERRALI



ORIGINAUX

S.A.S.....1

S.A.G. (registre).....1

AMPLIATIONS

T.P.S.....1

D.S.A.P (affichage).....1

S.A.G (CR au CM).....1

Le Maire certifie que le présent acte, ayant été transmis le 07 JAN. 2022 au Commissaire Délégué et notifié le et/ou publié le est exécutoire de plein droit

NOUVELLE-CALÉDONIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DU MONT-DORE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

Chef du Service des Affaires Générales

ARRETE DU MAIRE

N° 05 /22 du 06 JAN. 2022

Fixant les frais de mise à disposition de la salle des Communautés de la Ville du Mont-Dore située au Vallon-Dore applicables à Madame FAUVALE Sandrine pour un évènement familial le 08 janvier 2022

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi n°99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020, portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°155/21/XII du 16 décembre 2021, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté n°281/21 du 28 mai 2021 concernant la délégation fonction et de signature au 10^{ème} adjoint au Maire, Madame Elodie FERRALI ;

Vu l'arrêté n°693/21 du 23 décembre 2021 étendant temporairement les dispositions de l'arrêté n°281/21 du 28 mai 2021 concernant la délégation fonction et de signature au 10^{ème} adjoint au Maire, Madame Elodie FERRALI ;

Vu le courriel de demande enregistré sous le n°12 414 en date du 30.12.2021 ;

Considérant la nécessité de fixer le tarif de location de la salle des Communautés de la Ville du Mont-Dore située au Vallon-Dore;

ARRETE

Article 1 : Les frais de mise à disposition de la salle des Communautés située au Vallon Dore de la Ville du Mont-Dore applicables à Madame Sandrine FAUVALE pour l'organisation d'un évènement familial prévu le samedi 08 janvier 2022, de 09h00 à 19h00, sont fixés à :

- Tarif de location : 80 000 F.CFP/ TTC

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au registre de la Ville et fera l'objet d'un compte-rendu devant le Conseil municipal. Il sera transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et notifié à l'intéressé(e).

Fait au Mont Dore, le 06 JAN. 2022

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

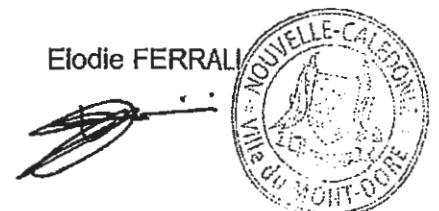
07 JAN. 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Pour le Maire et par délégation
Le 10^{ème} adjoint au Maire,

Elodie FERRALI

Ampliations :	
Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et CR au CM)	1



Le Maire certifie que le présent acte
ayant été transmis le 07 JAN. 2022
au Commissaire Délégué
et notifié le
et/ou publié le
est exécutoire de plein droit

VILLE DU MONT-DORE

Pour ampliation
le Chef du Service des
Affaires Générales

ARRETE DU MAIRE

N° 06 /21 du 06 JAN. 2022

Eric KEM-SENG

Modifiant l'arrêté N°334/21 du 29/06/2021 fixant les frais de mise à disposition de la salle de danse du Pôle Artistique de la Ville du Mont-Dore applicables à l'association Tahiti Ori pour la tenue de cours privé de danse polynésienne, pour l'année 2021

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°148/20/XII du 17 décembre 2020, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté n°334/21 du 29 juin 2021 fixant les frais de mise à disposition de la salle de danse du Pôle Artistique de la Ville applicables à TAHITI ORI pour la tenue de cours privés de danse polynésienne, pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté n°281/21 du 28 mai 2021, portant délégation de signature au dixième adjoint au Maire, Madame Elodie FERRALI ;

Vu l'arrêté n°693/21 du 23 décembre 2021, étendant temporairement les dispositions de l'arrêté n°281/21 du 28 mai 2021, portant délégation de signature au dixième adjoint au Maire, Madame Elodie FERRALI ;

Vu la demande de remboursement enregistré sous le n°9191 en date du 12.10.2021 ;

Suite à la suspension de cours depuis l'apparition du virus COVID-19, et en raison du départ à Tahiti de l'intervenante motivé par courrier visé, il convient de réajuster l'arrêté n°334/21;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°334/21 du 29/06/2021 est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

Les frais de mise à disposition de la salle de danse du Pôle Artistique de la Ville du Mont-Dore applicables à l'association Tahiti Ori pour la tenue de cours de danse polynésienne, prévu du 3 mai au 30 novembre 2021, les lundis et mercredis de 18h15 à 20h15, sauf les 31 mai, 2 juin, 14 juillet, 30 août, 1^{er} septembre, 18, 20, 27 octobre, 22 et 29 novembre 2021, sont fixés à :

- **Tarif de location : 147 000 F.CFP/TTC, soit 1500F/h pour 4h/semaine sur 24,5 semaines.**

Lire :

Les frais de mise à disposition de la salle de danse du Pôle Artistique de la Ville du Mont-Dore applicables à l'association Tahiti Ori pour la tenue de cours de danse polynésienne, prévu du 3 mai au 6 septembre 2021, les lundis et mercredis de 18h15 à 20h15, sauf les 31 mai, 2 juin, 14 juillet, 30 août, 1^{er} septembre, sont fixés à :

- **Tarif de location : 90 000 F.CFP/TTC, soit 1500F/h pour 4h/semaine sur 15 semaines.**

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

07 JAN. 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

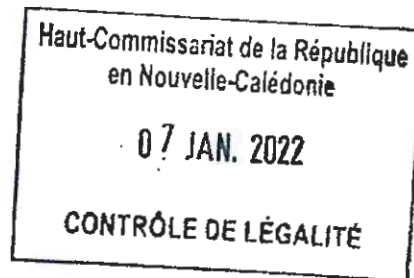
Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et fera l'objet d'un compte-rendu devant le Conseil municipal.

Fait au Mont Dore, le 06 JAN. 2022

Pour le Maire et par délégation
Le 10^{ème} adjoint au Maire,

Ampliations :	
Subdivision Administrative Sud	1
Trésorerie de la Province Sud	1
Intéressé(e)	1
DFI (SF)	1
DSAP	1
SAG (registre et CR au CM)	1

Elodie FERRALI



NOUVELLE-CALÉDONIE
Pour approbation
le Chef du Service des
Affaires Générales

Eric KEM-SENG

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DU MONT-DORE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD
Le Maire certifie que le présent ac
avant été transmis le 16 FEV. 2022

ARRETE DU MAIRE

du Commissaire Délégué
Notifié le 16 FEV. 2022
Publié le

N° 79 /22 du 15 FEV. 2022
est exécutoire de plein droit

Fixant les frais de mise à disposition de la salle omnisports Henri Serandour à Boulari de la Ville du Mont-Dore applicables à l'entreprise NEWREST pour l'organisation d'un « job dating » prévu le 02 février 2022

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°155/21/XII du 16 décembre 2021, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté n°280/21 du 28 mai 2021, portant délégation de signature au neuvième adjoint au Maire, Monsieur Lionel PAAGALUA ;

Considérant la nécessité de fixer le tarif de la salle omnisports Henri Sérandour de la Ville du Mont-Dore, située à Boulari ;

ARRETE

Article 1 : Les frais de mise à disposition de la salle omnisports Henri Sérandour de la Ville du Mont-Dore, située à Boulari applicables à l'entreprise NEWREST pour l'organisation d'un « job dating », prévu le mercredi 02 février 2022, de 8h00 à 12h00, sont fixés à :

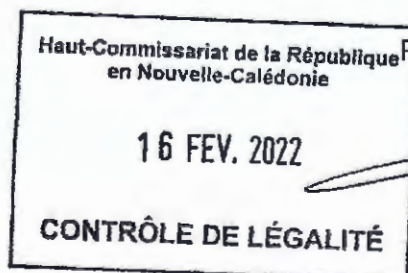
• Tarif de location : 20 000 F.CFP/TTC

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

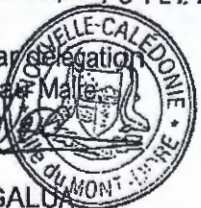
Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et fera l'objet d'un compte-rendu devant le Conseil municipal.

Fait au Mont Dore, le 15 FEV. 2022

Ampliations :	
Subdivision Administrative Sud	1
TPS	
Intéressé(e)	1
DFI (SF)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et CR au CM)	1



Pour le Maire et par délégation
Le 9^{ème} adjoint au Maire
Lionel PAAGALUA



Pour la Nouvelle-Calédonie
Le Chef Adjoint
du Service des Affaires Générales

Lindsay TBPAVA

REPUBLIQUE FRANCAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

Le Maire certifie que le présent

ARRETE DU MAIRE

N°89...../22 du 24 FEV 2022

ayant été transmis le 25 FEV 2022

au Commissaire Délégué

et notifié le

et/ou publié le

est exécutoire de plein droit

Modifiant l'arrêté n°374/21 du 20 juillet 2021 fixant les frais de mise à disposition de la piscine municipale à Boulari et la salle omnisports à Plum applicables au RIMAP NC de Plum pour l'année 2021

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi n°99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'article L 122-20 du code des Communes de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n°60/2/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;
Vu la délibération n°148/20/XII du 17 décembre 2020 fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2021 ;
Vu l'arrêté n°2021-3558 du 08 mars 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n°2021-10512 modifié du 06 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n°173/21 du 09 mars 2021 portant fermeture des structures municipales recevant du public de la Ville du Mont-Dore ;
Vu l'arrêté n°465/21 du 14 septembre 2021 portant fermeture des structures municipales recevant du public de la Ville du Mont-Dore modifié par arrêté n°493/21 du 21 septembre 2021 ;
Vu l'arrêté n°280/21 du 28 mai 2021, portant délégation de signature au neuvième adjoint au Maire, Monsieur Lionel PAAGALUA ;
Vu l'arrêté n°374/21, du 20 juillet 2021 fixant les frais de mise à disposition de la piscine municipale à Boulari et de la salle omnisports à Plum applicables au RIMAP NC de Plum pour l'année 2021 ;
Vu à l'avenant n°1 à la convention n°06/21 ;
Considérant la fermeture des établissements recevant du public par arrêtés du Maire susvisés pour l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°374/21 est modifié comme suit :

Les frais de mise à disposition de la piscine Municipale située à Boulari et la salle omnisports à Plum applicables au RIMAP NC de Plum pour l'année 2021, sont fixés à :

- Tarif de location : deux cent deux mille cinq cents (202 500) francs.CFP/TTC.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville et fera l'objet d'un compte-rendu devant le Conseil municipal. Il sera transmis au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et notifié à l'intéressé(e).

Pour le Maire et par délégation

Ampliations :

Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DFI (SF)	1
DSAP	1
SG/SAG (registre et CR au CM)	1

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

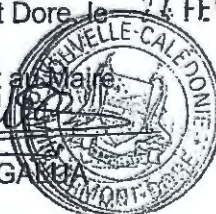
Le 9^{ème} adjoint au Maire

25 FEV. 2022

Lionel PAAGALUA

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Fait au Mont Dore, le 24 FEV. 2022



Pour ampliation
Le Chef Adjoint
du Service des Affaires Générales

Lindsay TEPAVA

ARRETE DU MAIRE

Le Maire certifie que le présent arrêté
a été transmis le 25 FEV. 2022

au Commissaire Délégué
et notifié le

et/ou publié le

est exécutoire de plein droit

N° 90 122 du 24 FEV. 2022

Fixant les frais de mise à disposition de la salle de spectacles du Centre Culturel
de la Ville du Mont-Dore applicables à la compagnie LDanse
pour l'organisation de son spectacle prévu le samedi 12 février 2022

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences
dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°155/21/XII du 16 décembre 2021, fixant le tarif des divers droits municipaux, des
redevances et des taxes pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire,
Madame Valérie BOLO ;

Considérant la nécessité de fixer le tarif de location de la salle de spectacles du Centre Culturel de la
Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

Article 1 : Les frais de mise à disposition de la salle de spectacles du Centre Culturel de la
Ville du Mont-Dore, applicables à la compagnie LDanse pour l'organisation de
son spectacle, sont fixés à :

- Tarif de location : 170 000 F.CFP/TTC, les 11 et 12 février 2022, de 08h00 à 22h00

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de
la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification
ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application
informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet
www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre
de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour
la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et fera l'objet d'un compte-rendu devant le
Conseil municipal.

Fait au Mont Dore, le 24 FEV. 2022

Pour le Maire et par délégation
Le 8^{ème} adjoint au Maire

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
25 FEV. 2022
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Madame Valérie BOLO



Ampliations :	
Subdivision Administrative Sud	1
TPS	
Intéressé(e)	1
DFI (SF)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et CR au CM)	1

ARRETE DU MAIRE

N° 91 122 du 24 FEV. 2022

Fixant les tarifs des droits d'entrée applicables aux spectacles organisés au Centre Culturel et au Pôle Artistique du Mont-Dore pour les mois de février à juin 2022

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'article L.122-20 du Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020, portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;
Vu la délibération n°155/21/XII du 16 décembre 2021, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2022 ;
Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;
Considérant la nécessité de fixer les tarifs des droits d'entrée applicables aux spectacles organisés par la Ville pour les mois de février à juin 2022, au Centre Culturel et au Pôle artistique,

ARRETE

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

25 FEV. 2022

CONTROLE DE LEGALITE

Article 1 :

1.1 Les tarifs des droits d'entrée applicables aux spectacles organisés au Centre Culturel et au Pôle artistique du Mont-Dore, pour les mois de février à juin 2022, sont fixés comme suit :

Théâtre : « Les Comédies Broussardes »

Production : Compagnie Calédofolies les Incompressibles

Les 24 et 25 février 2022, à 20h 00

Le samedi 26 février à 18h 00

Tarif plein : 3 200 F

Tarif réduit : 2 700 F

Tarif abonné : 2 500 F

Salle de spectacles

Production : Compagnie l'Eau Salée

Jeudi 31 mars 2022, à 20h00,

Vendredi 1^{er} avril 2022 à 20h00,

Samedi 2 avril à 18h00,

Tarif plein : 3 000 F

Tarif réduit : 2 500 F

Tarif abonné : 2 000 F

Salle de spectacles

Danse : « Entre mère et fille »

Production : Compagnie Maado

Vendredi 11 mars 2022, à 20h00

Samedi 12 mars 2022, à 18h00

Tarif plein : 2 500 F

Tarif réduit : 2 000 F

Tarif abonné : 1 500 F

Salle de spectacles

Concert : « Gurejele, Nodeak, Shabatan et Majara »

Production : Association Lasini

Samedi 23 avril 2022, à 18h00

Tarif plein : 2 500 F

Tarif réduit : 2 000 F

Tarif abonné : 1 500 F

Salle de spectacles

Concert : « Festival Cohesion – Partage musical »

Production : Monsieur Ian PERRAUD

Vendredi 18 mars 2022, à 20h 00

Samedi 19 mars 2022 à 18h 00

Tarif unique : 2 500 F

Tarif Pass 2 soirées : 4 000 F

Salle de spectacles

Théâtre : « Contraction »

Théâtre : « Maitres...ou Valets de Molière, Marivaux, Goldonie... »

Production : Compagnie Nez à Nez

Vendredi 6 mai 2022, à 20h00,

Samedi 7 mai 2022 à 18h00

Tarif plein : 2 500 F

Tarif réduit : 2 000 F

Tarif abonné : 1 500 F

Salle de spectacles

Théâtre : « Avis de tempête »
Production : Compagnie les Incompressibles
Samedi 7 mai à 10h
Dimanche 8 mai à 17h
Tarif plein : 2 000 F
Tarif réduit : 1 500 F
Tarif abonné : 1 000 F
Petit Théâtre

Théâtre : « Les Farces »
Production : Compagnie Nez à Nez
Vendredi 13 mai 2022, à 20h00
Samedi 14 mai 2022, à 18h00
Tarif plein : 2 500 F
Tarif réduit : 2 000 F
Tarif abonné : 1 500 F
Salle de spectacles

Théâtre : « Los Magnificos »
Production : Compagnie Nez à Nez
Samedi 14 mai 2022, à 10h00
Dimanche 15 mai 2022, à 17h00
Tarif plein : 2 000 F
Tarif réduit : 1 500 F
Tarif abonné : 1 000 F
Petit Théâtre

Danse : « Sous les Etoiles de Leningrad »
Production : Association Dance Events & Projects
Vendredi 20 mai 2022, à 20h00
Samedi 21 mai 2022, à 18h30
Dimanche 22 mai 2022, à 18h00
Tarif unique : 3 200 F
Tarif unique école de danse : 2 800 F
Salle de spectacles

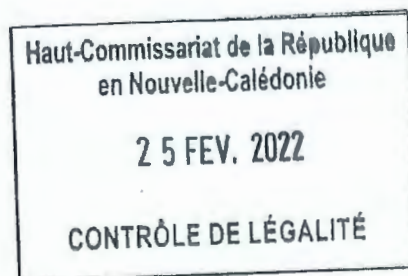
Danse : « La Belle et la bête »
Production : Association Dance Events & Projects
Samedi 21 mai 2022, à 10h00 et 15h00
Dimanche 22 mai 2022, à 10h00
Tarif unique : 2 000 F
Salle de spectacles

Concert : « Le Kanéka au Féminin »
Production : Association Pacific Way
Vendredi 10 juin 2022, à 19h00
Samedi 11 juin 2022, à 18h00
Tarif unique : 3 000 F
Tarif Pass 2 soirées : 5 000 F
Salle de spectacles

1.2 Durant les mois de juillet à décembre de l'année, des spectacles autres que ceux déjà mentionnés au paragraphe 1.1 du présent arrêté pourront être organisés au Centre Culturel du Mont-Dore et au Pôle artistique, il conviendra alors de fixer leurs tarifs par arrêté particulier.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au registre de la Ville et fera l'objet d'un compte-rendu devant le Conseil municipal. Il sera transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et notifié à l'intéressé(e).



Fait au Mont Dore, le 24 FEB. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Le 8^{ème} adjoint



ORIGINAUX

S.A.S.....1

S.A.G. (registre).....1

AMPLIATIONS

T.P.S.....1

D.S.A.P (affichage).....1

S.A.G (CR au CM).....1

NOUVELLE-CALÉDONIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

VILLE DU MONT-DORE

ARRETE DU MAIRE

N° 92 122 du 24 FEV. 2022

Fixant les frais de mise à disposition du Petit Théâtre du Pôle Artistique de la Ville du Mont-Dore applicables au « Rassemblement les Républicains » pour l'organisation de « tables rondes citoyennes » prévues les 23 février et 19 mars 2022

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°155/21/XII du 16 décembre 2021, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;

Considérant la nécessité de fixer le tarif de location du Petit Théâtre du Pôle Artistique de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

Article 1 : Les frais de mise à disposition du Petit Théâtre du Pôle Artistique de la Ville du Mont-Dore applicables au « Rassemblement Les Républicains » pour l'organisation « de tables rondes citoyennes » prévues les 23 février et 19 mars 2022, sont fixés à :

- Tarif de location : 30 000 F.CFP/TTC

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et fera l'objet d'un compte-rendu devant le Conseil municipal.

Fait au Mont Dore le 24 FEV. 2022

Pour le Maire et par délégation
Le 8^{ème} adjoint au Maire

Madame Valérie BOLO

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

25 FEV. 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Ampliations :	
Subdivision Administrative Sud	1
TPS	
Intéressé(e)	1
DFI (SF)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et CR au CM	1

Pour ampliation
Le Chef Adjoint
du Service des Affaires Générales

Lindsay TEPAVA

Le Maire certifie que le présent arrêté
a été transmis le 25 FEV. 2022

au Commissaire Délégué

et notifié le

et/ou publié le

est exécutoire de plein droit

Pour ampliation
Le Chef Adjoint
du Service des Affaires Générales

Lindsay TEPAVA

ARRETE DU MAIRE

N° 93 122 du 24 FEV. 2022

Le Maire certifie que le présent a
été transmis le 25 FEV. 2022
au Commissaire Délégué
et notifié le
et/ou publié le
est exécutoire de plein droit

Fixant les frais de mise à disposition du Petit Théâtre du Pôle Artistique de la Ville du Mont-Dore applicables à l'Association Calédonienne de Danse Orientale pour l'organisation de son spectacle prévu le samedi 26 mars 2022

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°155/21/XII du 16 décembre 2021, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;

Considérant la nécessité de fixer le tarif de location du Petit Théâtre du Pôle Artistique de la Ville du Mont-Dore ;

ARRETE

Article 1 : Les frais de mise à disposition du Petit Théâtre du Pôle Artistique de la Ville du Mont-Dore applicables à l'Association Calédonienne de Danse Orientale pour l'organisation de son spectacle sont fixés à :

- Tarif de location : 60 000 F.CFP/TTC, pour les 25 et 26 mars 2022, de 08h00 à 22h00

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et fera l'objet d'un compte-rendu devant le Conseil municipal.

Fait au Mont Dore, le 24 FEV. 2022

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
25 FEV. 2022
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Pour le Maire et par délégation
Le 8^{ème} adjoint au Maire
Madame Valérie BOLO



Ampliations :	
Subdivision Administrative Sud	1
TPS	
Intéressé(e)	1
DFI (SF)	1
DSAP	1
SG (SAG) registre et CR au CM	1

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE AU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Compte rendu des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de compétences accordée par le conseil municipal.

P.J : Projet de délibération.

Le Maire doit rendre compte des décisions qu'il prend sur la base de la délégation de compétences dévolue par le conseil municipal au titre de l'article L.122-20 du Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie.

C'est ainsi que les arrêtés suivants ont été pris :

➤ ***Mise à disposition des installations publiques du Mont-Dore :***

- les locaux du centre de tri, sis à La Coulée, à la SAEML Mont-Dore Environnement pour l'exercice de son activité pendant un an à compter du 16 décembre 2021 (arrêté n°531/21 du 22 octobre 2021) ;
- la salle des commissions de l'hôtel de Ville à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle Calédonie pour l'organisation de sessions de formations les 02 et 03 décembre 2021 (arrêté n°628/21 du 15 novembre 2021) ;
- la salle d'honneur de l'hôtel de Ville au groupe « Les voix du Non et du Oui » pour l'organisation d'une réunion de campagne référendaire le 03 décembre 2021 (arrêté n°661/21 du 02 décembre 2021) ;
- la case des communautés de l'hôtel de Ville au Comité Consultatif Coutumier Environnemental pour l'organisation d'une réunion d'information le 07 décembre 2021. (arrêté n°663/21 du 06 décembre 2021) ;
- la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville au « Rassemblement les Républicains » pour l'organisation d'un congrès le 21 décembre 2021 (arrêté n°700/21 du 27 décembre 2021) ;
- la salle de danse du pôle artistique de la Ville à Monsieur Enzo FABRE pour la tenue de cours privés de danse lyrical street jazz, pour l'année 2021 (arrêté n°704/21 du 28 décembre 2021) ;
- la salle des communautés de la Ville à Madame Fanny POLET pour l'organisation de cours de danse pour l'année 2021 (arrêté n°706/21 du 28 décembre 2021) ;
- la salle des communautés de la Ville à Madame Sandrine VINCENT-VIRY pour l'organisation de cours de gym « bien être » pour l'année 2021 (arrêté n°707/21 du 28 décembre 2021) ;
- la salle des communautés de la Ville à l'association Ten'danse représentée par Madame Isabelle BARUTAUT pour l'organisation de cours de danse pour l'année 2021 (arrêté n°708/21 du 28 décembre 2021) ;
- de la salle des communautés de la Ville à Madame FAUVALE Sandrine pour un évènement familial le 08 janvier 2022 (arrêté n°05/22 du 06 janvier 2022) ;

- la salle omnisports Henri Serandour à Boulari à l'Entreprise NEWREST pour l'organisation d'un « job dating » le 02 février 2022 (arrêté n°79/22 du 15 février 2022) ;
- la salle de spectacles du centre culturel de la Ville à la compagnie LDanse pour son spectacle le 12 février 2022 (arrêté n°90/22 du 24 février 2022) ;
- le petit théâtre du pôle artistique de la Ville au « Rassemblement les Républicains » pour l'organisation de « tables rondes citoyennes » les 23 février et 19 mars 2022 (arrêté n°92/22 du 24 février 2022) ;
- le petit théâtre du pôle artistique de la Ville à l'Association calédonienne de danse orientale pour son spectacle le 26 mars 2022 (arrêté n°93/22 du 24 février 2022).

➤ **Droits d'entrée** : applicables aux spectacles organisés au Centre Culturel et au pôle artistique du Mont-Dore pour les mois de février à juin 2022 (arrêté n°91/22 du 24 février 2022).

➤ **Modifications** :

- de l'arrêté n°335/21 du 29 juin 2021 relatif à la mise à disposition de la salle de danse du pôle artistique de la Ville à Monsieur Charlory THOMSON, pour la tenue de cours privés d'afro beat, ragga dance hall, pour l'année 2021 (arrêté n°705/21 du 28 décembre 2021) ;
- de l'arrêté n°337/21 du 29 juin 2021 relatif à la mise à disposition de la salle de danse du pôle artistique de la Ville à l'association Kanafrica, pour la tenue de cours privés de danse afro house et afro fusion, pour l'année 2021 (arrêté n°709/21 du 28 décembre 2021) ;
- de l'arrêté n°382/21 du 26 juillet 2021 fixant les tarifs des droits d'entrée applicables aux spectacles organisés au Centre Culturel et au Pôle Artistique du Mont-Dore pour les mois de juillet à décembre 2021 (arrêté n°04/22 du 06 janvier 2022) ;
- de l'arrêté n°334/21 du 29 juin 2021 fixant les frais de mise à disposition de la salle de danse du pôle artistique de la Ville du Mont-Dore applicables à l'association Tahiri Ori pour la tenue de cours privé de danse polynésienne, pour l'année 2021 (arrêté n°06/22 du 06 janvier 2022) ;
- de l'arrêté n°374/21 du 20 juillet 2021 relatif à la mise à disposition de la piscine municipale de Boulari et la salle omnisports de Plum au RIMAP de Plum, pour l'année 2021 (arrêté n°89/21 du 24 février 2022).

➤ **Abrogations** :



- de l'arrêté n°12/19 du 9 janvier 2019 portant autorisation d'occuper l'emplacement B du marché municipal du Mont-Dore par Madame Thérèse THIBAUDET et Monsieur Samuel POAREU (arrêté n°616/21 du 08 novembre 2021) ;
- de l'arrêté n°581/19 du 23 octobre 2019 portant autorisation d'occuper l'emplacement 13 du marché municipal du Mont-Dore par Madame Cheriffa PATIA, modifié par l'arrêté n°791/20 du 22 décembre 2020 (arrêté n°617/21 du 08 novembre 2021) ;
- de l'arrêté n°345/18 du 08 août 2018 relatif à l'autorisation d'occuper l'emplacement 12 du Marché municipal du Mont-Dore par Monsieur Gaston SONNIER (arrêté n°651/21 du 1^{er} décembre 2021) ;
- de l'arrêté n°331/21 du 29 juin 2021 relatif à la mise à disposition de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville au Comité Régional des Body-Builders de NC pour l'organisation d'un concours le 03 octobre 2021 (arrêté n°701/21 du 28 décembre 2021) ;

- de l'arrêté n°332/21 du 29 juin 2021 relatif à la mise à disposition de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville à l'Ecole ATUVERA pour son spectacle le 30 octobre 2021 (arrêté n°702/21 du 28 décembre 2021) ;
 - de l'arrêté n°333/21 du 29 juin 2021 relatif à la mise à disposition de la salle de spectacles du Centre Culturel de la Ville à l'Ecole International James Cook pour son spectacle les 22, 23 et 30 novembre 2021 (arrêté n°703/21 du 28 décembre 2021).
- **Marché de gré à gré** : avec la société ETV SARL pour la réalisation des travaux du mur balistique de la Caserne de Gendarmerie de Saint-Michel (arrêté n°644/21 du 25 novembre 2021)

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Mont-Dore, le 17 MAR 2022

Le Maire,



Eddie LECOURIEUX